



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2022 / II / 166 – 8.3

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DU MOULIN A VENT

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3 à L.2212-4,

Vu le Code de la route,

Considérant la difficulté de passage des bus dans la rue du Moulin à Vent en raison du stationnement des véhicules,

Considérant les conflits des usagers de la route susceptibles d'être engendrés par le stationnement des véhicules sur la voie publique,

Considérant l'avis favorable de la gendarmerie sur le projet de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Moulin à Vent en vue de sécuriser et protéger les automobilistes, faciliter le passage des bus et éviter les conflits entre usagers de la voie,

Considérant l'avis favorable des membres de la commission de travaux et sécurité réunis le 23 novembre 2022,

Considérant l'information faite aux riverains, en date du 8 décembre 2022, de la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Moulin à Vent,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du jeudi 15 décembre 2022, et pour une durée de deux mois, le stationnement des véhicules dans la rue du Moulin à Vent est interdit de part et d'autre de la chaussée, en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 2 : A compter du jeudi 15 décembre 2022, et pour une durée de deux mois, la circulation des véhicules dont le PTC est supérieur à 3.5T est interdite dans le sens RD.191 vers la rue de la Ferme, à partir de l'intersection avec la rue Damiot.

Article 3 : Des aménagements provisoires seront mis en place dans la rue du Moulin à Vent afin d'évaluer leur impact sur la sécurité des déplacements et les objectifs poursuivis de réduction de la vitesse et d'amélioration de la circulation des bus.

Article 4 : La signalisation provisoire durant cette phase d'évaluation sera matérialisée par des séparateurs K16 et une signalisation verticale adaptée. Les agents du service technique de la commune sont chargés de la mettre en place.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Brigade de Gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- au Centre de secours de Cerny
- à l'ASVP
- à la CCVE
- aux riverains

Fait en Mairie, le 13 décembre 2022

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.